



# Le Haillan

Mairie du Haillan  
Département de la Gironde

## Décision Municipale n°DM2024\_11\_114

### Portant sur une demande d'aide à la diffusion à l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC)

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Ville du Haillan à travers L'Entrepôt mène une politique culturelle ambitieuse dont l'un des objectifs est de créer un parcours culturel pour les enfants de la naissance à l'âge adulte, et plus largement d'œuvrer à l'accessibilité de la culture à travers le développement d'actions culturelles destinées à tous ;

**CONSIDERANT** que l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC), association à but non lucratif sise 51, rue des Terres Neuves à Bègles (33323), a notamment pour objectif de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique au plan départemental et de participer à l'éveil et l'éducation artistique de tous les publics ;

**CONSIDERANT** que l'IDDAC propose, dans cet objectif de démocratisation culturelle, un programme d'aide à la diffusion à destination des acteurs culturels du département dont la salle de spectacle l'Entrepôt fait partie ;

**CONSIDERANT** que le spectacle « Futur 2000 » du groupe The Wackids, programmé à l'Entrepôt, le 21 février 2025, fait partie du dispositif d'aide à la diffusion proposé par l'IDDAC ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire à solliciter le concours de l'IDDAC pour l'organisation du spectacle « Futur 2000 » du groupe The Wackids.

**Article 2 :** D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire pour l'obtention, l'attribution et le versement de ces participations financières.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 3:** D'inscrire les recettes correspondantes au budget annexe 2025 « Régie des spectacles ».

Fait au Haillan, le 19 NOV. 2024

La Maire,



  
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte